



FESTIVITÉS & MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Mémento de
l'organisateur pour
une préparation
en sécurité

Commune de BOUSSU

1. Introduction.....	1
2. La notification ou demande d'autorisation d'une manifestation publique/une festivité	2
Pour les manifestations publiques organisées en plein air :	2
Pour les événements publics organisés en lieux clos et couverts :	3
Récurrence d'un même événement :	3
3. Les activités lors de la festivité	4
Lâcher de ballons	4
Lâcher de lanternes célestes.....	5
Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif	7
Drones.....	7
Attention : Nouvelle législation relative aux drones :.....	8
Catégorie OPEN.....	9
Comment opérer dans la catégorie OPEN ?.....	9
Catégorie SPECIFIC	11
Catégorie CERTIFIED.....	12
Vol conditionné à la zone géographique :	12
Disposition spécifique à l'aéromodélisme :	13
Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables	13
Divertissements actifs	14
Divertissements extrêmes	15
Attractions foraines.....	16
Feux d'artifice.....	17
Prescriptions générales :.....	18
Tir effectué par un particulier	19
Tir effectué par un professionnel	20
Chapiteaux	20
Contrôle des chapiteaux et attestations de sécurité :	23
Infrastructures portantes provisoires.....	23
Structures provisoires : tentes, tonnelles, chalets de moins de 100 m ² :	24
Food-trucks, ambulants, remorques avec cuisson (y compris chalets et tentes).	25
Cortèges, allumoirs, etc.....	26
Brûlage et feu festif.....	26
Braderies et brocantes	27
Boire & Manger... ..	28
Autorisation de l'AFSCA.....	29
Installation de sonorisation/diffusion de musique.....	30
Activités en salle	31
Activités à l'extérieur.....	32
4. Premiers secours – Assistance médicale	33

Accès des secours	33
Plan interne d'urgence	34
Prescriptions générales :	35
Hygiène et salubrité/Déchets	35
Respect du voisinage.....	35
Conditions météorologiques	36
Gardiennage/Contrôle de sacs.....	36
Assurance.....	37
5. Les Activités sportives publiques :	38
Les courses à pied / marches / randonnées cyclistes / autres événements :	38
Courses à pied, marches et randonnées cyclo	38
Courses cyclistes et épreuves tout-terrain	39
Autres événements sportifs publics.....	42
Présence d'activités festives ou de restauration dans le cas de manifestation sportive publique..	42

1. Introduction

Le présent document se veut un aide-mémoire à destination des organisateurs de manifestations publiques. Il recense les mesures de sécurité à prendre liées aux diverses activités que l'on peut rencontrer lors des festivités, ainsi que des mesures organisationnelles générales. Il mentionne également les autorisations à obtenir.

Ce guide a été conçu pour vous aider à construire votre manifestation en sécurité, en tenant compte des impositions légales et des bonnes pratiques reconnues. Il reprend des dispositions préventives pour éviter, au maximum, la survenance d'un incident.

Si, malgré toutes les mesures préventives prises, un problème surgissait quand même, ce guide vous informe également des mesures essentielles visant à faciliter l'intervention des services de secours.

Pour certaines manifestations, le bourgmestre pourra décider de convoquer une réunion de coordination « sécurité » en votre présence et en présence des services d'intervention. Celle-ci aura alors pour objectif de passer en revue les dispositions de sécurité prévues et d'assurer la meilleure coordination possible entre les différents services et l'organisateur.

Le présent document a été établi sur la base de la réglementation, des bonnes pratiques, des données techniques disponibles et de l'expérience des services de secours et de sécurité. Bien que ce texte ait été établi avec le plus grand soin, il est toujours possible qu'un point soit insuffisamment documenté ou que des informations inconnues de nos services soient à prendre en considération. Des informations nouvelles peuvent également avoir été publiées après la date de parution de ce guide.

L'organisateur doit considérer ce document comme un texte informatif susceptible de l'aider dans sa mission de mise en œuvre optimale de sa manifestation d'un point de vue de la sécurité. Il reste toujours responsable de la sécurité de la manifestation publique qu'il organise.

Toute omission involontaire, imprécision et/ou erreur dans cette présente note ne diminue ou n'exclut pas l'obligation de l'organisateur de la festività de répondre intégralement à la totalité des règlements et textes de lois en vigueur.

2. La notification ou demande d'autorisation d'une manifestation publique/une festivité

Le Règlement Général de Police (RGP) de la commune de BOUSSU établit les dispositions à prendre vis-à-vis de l'autorité communale avant d'organiser une manifestation publique.

Pour les manifestations publiques organisées en plein

air :

Si vous organisez **un événement accessible au public, se déroulant sur un espace public :**



La manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Si vous organisez **un événement accessible au public, sur terrain privé et en plein air :**



La manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Attention : Si vous organisez **un feu d'artifice**, même tiré par un particulier et à caractère privé :



Les tirs de feux d'artifice ne sont pas autorisés sur l'entité communale.

Pour les 2 premières situations exposées ci-dessus, il y a lieu d'introduire une « demande d'autorisation/notification d'une manifestation publique » via le formulaire de sécurité adéquat. L'autorité communale évalue alors la demande et délivre l'autorisation ou un accusé confirmant la réception de la notification. Le document délivré peut être assorti de conditions, notamment relatives à la sécurité de la manifestation publique projetée.

Selon son analyse de la manifestation, le bourgmestre pourra exiger la tenue d'une **réunion de coordination (cellule de sécurité événement)** en présence de l'organisateur et des services de secours et/ou de sécurité.

Si les caractéristiques de la manifestation le justifient (manifestation de grande ampleur ou comportant des risques), le bourgmestre pourra également demander que vous remettiez un **document écrit qui développe le dispositif « sécurité »** que vous comptez mettre en place.

Le dossier de « Notification préalable d'organisation d'une manifestation publique.

» doit être envoyé à la planification d'urgence :

- 2 mois avant l'événement ;
- 3 mois avant l'événement si ce dernier est de grande ampleur, dans la mesure où il requiert un nombre important de ressources policières (engagent d'un effectif policier supérieur à 15 unités) ;
- 14 semaines à l'avance pour les courses cyclistes (tout terrain ou non).

L'autorité communale pourrait ne pas accorder l'autorisation nécessaire s'il apparaît que les délais ne permettent pas d'organiser la festivité en toute sécurité.

Des services externes à la commune doivent parfois donner leur autorisation, par exemple, le SPW dans le cas de l'occupation d'une route régionale. Il importe de souligner que c'est le demandeur qui doit demander l'autorisation, et pas les services communaux.

Pour les événements publics organisés en lieux clos et couverts :

Si vous organisez **un événement accessible au public, dans un lieu clos et couvert**



La manifestation doit faire l'objet d'une notification à l'autorité communale

Une autorisation préalable du Collège n'est pas nécessaire, **néanmoins, l'organisateur n'est pas dispensé de :**

- **Déclarer l'événement** via le formulaire de sécurité (sauf cas récurrent déjà introduit durant l'année civile) auprès de la planification d'urgence
 - **Au plus tard 2 mois avant le jour « J » ;**
- **D'appliquer les mesures à respecter dans le cadre du règlement général de police et d'autres législations spécifiques** auxquelles il serait soumis.

Une analyse plus approfondie peut éventuellement être effectuée, au préalable, par la cellule de sécurité communale et en présence des organisateurs de l'événement, s'il s'avère que l'événement est de nature non paisible, de telle sorte qu'il est susceptible de porter préjudice au voisinage et/ou aux participants de l'événement eux-mêmes.

Récurrence d'un même événement :

Quelle que soit la manifestation publique et en cas de récurrence d'un événement, pendant la même année civile, une seule déclaration via le formulaire sera suffisante, dans la mesure où les dates durant lesquelles l'événement est organisé sont déterminées à l'avance et notifiées à l'autorité communale.

Suivant l'ampleur de la manifestation des informations complémentaires peuvent être demandées à l'organisateur.

3. Les activités lors de la festivité

Selon les activités qui seront prévues lors de la festivité, vous pouvez être confronté :

- à une législation particulière régissant ces activités (p. ex., installation d'un mur d'escalade) ;
- à des règles de sécurité spécifiques à mettre en œuvre (p. ex., feu d'artifice) ;
- à des autorisations à solliciter (p. ex., autorisation des voies aériennes pour l'envol d'une montgolfière) ;
- à des règles de bonne pratique à suivre ;
- etc.

Ce chapitre détaille l'ensemble de ces prescriptions, par type d'activité envisagée.

Lâcher de ballons

Les ballons doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les ballons doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuille métallique ;
- Les ballons ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal ; ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux ;
- Aucun objet ne peut être attaché aux ballons à l'exception d'une cordelette et d'une carte (en papier ou carton) ;
- Les ballons ne peuvent être attachés ensemble ni former de grappes.



L'autorisation du SPF Mobilité et Transport, section Transport Aérien, est requise si plus de 5000 ballonnets sont lâchés simultanément.

De plus, cette même autorisation est requise pour tout lâcher simultané de plus de 1000 ballonnets si le lâcher est organisé à proximité d'un aéroport. La zone considérée comme à proximité d'un aéroport, appelée « zone 1 », est définie dans la législation et sur « www.mobilite.belgium.be ».

Circulaire ministérielle GDF-12 du 1^{er} août 2013
SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service aéroports,
Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82, BCAA.Airports@mobilit.fgov.be

Infos et formulaire de demande d'autorisation disponibles via :
<https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/licences-et-agrements-organismes/organiser-un-evenement/lachers-de-ballons-et-largages>

Lâcher de lanternes célestes

Ces lanternes, également connues sous le nom de « lanternes thaïlandaises », sont disponibles en différents modèles et couleurs et sont utilisées à diverses occasions. Elles portent de nombreuses appellations, comme lampions de la chance, lampions OVNI, sky lantern, lampions de commémoration, lanternes chinoises, lanternes orientales, ...

Le lâcher de lanternes donne une dimension festive et féérique à une fête, mais n'est pas sans danger.

Une lanterne céleste fonctionne selon le principe d'une montgolfière : une flamme ouverte chauffe l'air dans une lanterne de papier (de riz) et permet à l'engin de s'envoler. Par négligence ou mauvaise utilisation, ce produit peut causer un incendie. C'est pourquoi, il est très important de lire attentivement le mode d'emploi et surtout de le suivre à la lettre. Le lâcher d'une lanterne céleste doit toujours s'opérer sous la surveillance d'un adulte.

Outre le risque d'incendie des bâtiments, des arbres et autres éléments inflammables, les lanternes célestes constituent également un risque pour le trafic aérien. C'est pourquoi, ces engins ne doivent pas être lâchés à proximité d'un aéroport ou d'un champ d'aviation. De plus, ces lanternes peuvent être confondues par les services d'intervention avec une fusée d'appel à l'aide.



La circulaire GDF-12 détaille les autorisations à recevoir pour procéder à ce lâcher (dans le cas d'un projet de lâcher à proximité d'un aéroport ou dans le cas d'un lâcher supérieur à 20 lanternes). Cette même circulaire explique les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les lanternes, ainsi que les mesures de précaution à adopter.

Circulaire ministérielle GDF-12 du 1^{er} août 2013 SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service aéroports, Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles Fax : 02/277.42.82, BCAA.Airports@mobilite.fgov.be Infos et formulaire de demande d'autorisation disponibles via : https://mobilite.belgium.be/fr/aviation/licences-et-agrements-organismes/organiser-un-evenement/lachers-de-ballons-et-largages

Parmi ces prescriptions, certaines (mais pas toutes) sont résumées ci-dessous :

- Prévenir le voisinage dans un périmètre d'au moins 100 mètres du lieu où les lanternes sont lâchées ;
- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure ;
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne céleste ;
- Les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit ;
- Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts, en cas de sécheresse persistante, de pluie ou de brouillard ;
- Les lanternes célestes doivent être lâchées une par une ;
- L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher ;
- L'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées ;
- Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif



L'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport pour les trois cas suivants :

- un spectacle aérien de ballon(s) libre(s) habité(s) dont le but est de réaliser un spectacle de démonstration ou de divertissement ; ce spectacle est planifié à l'avance et annoncé au public ;
- les ballons à gaz libres habités ;
- les ballons captifs.

Formulaire de demande sur le site Web : www.mobilit.belgium.be

L'ensemble des dispositions applicables ne peut être détaillé ici, mais il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle GDF-07 du 11 octobre 2011. Le cas échéant, une attention particulière sera portée à la sécurité de l'installation de remplissage des bouteilles de gaz.

Circulaire ministérielle GDF-07 du 11 octobre 2011
Plus d'infos : www.mobilit.belgium.be

Drones

Les drones peuvent avoir plusieurs usages dans le cadre d'un événement :

- le drone peut constituer l'essence même de la manifestation s'il s'agit d'un meeting de drones ;
- le drone peut être utilisé aux fins de contrôle et de surveillance de l'événement ;
- le drone peut être utilisé pour donner une plus-value visuelle à l'événement grâce, par exemple, à la retransmission d'images aériennes à destination du public.



Le risque d'utilisation d'un drone est évidemment celui d'une chute pouvant occasionner des dégâts aux personnes et/ou aux biens. Ce risque peut se voir multiplié si des drones ayant des missions différentes évoluent dans un même espace aérien sans une coordination préalable et parallèle à l'événement. Cette augmentation de l'occurrence du risque peut également survenir dans le cas d'une utilisation non contrôlée de drones privés par des membres du public ou de la presse. On pourrait donc

imaginer d'introduire une interdiction de l'utilisation de drones autre que celles prévues dans le cadre de l'événement *stricto sensu*. Cette interdiction peut se faire aussi bien pour des motifs de sécurité que pour des motifs touchant, par exemple, à d'éventuels droits d'auteurs, d'image, de vie privée ou de propriété intellectuelle.

L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, fixe les exigences auxquelles il y a lieu de satisfaire pour utiliser un drone. Les critères essentiellement pris en compte sont le poids du drone et l'endroit où vous souhaitez le faire voler. À cet égard, l'arrêté royal distingue trois classes : classe 1, classe 2 et usage privé.

Pour utiliser un drone à des fins autres que privées, il est nécessaire de le faire enregistrer, d'être titulaire d'une attestation ou d'une licence de télépilote et d'avoir une autorisation pour le vol. Les vols *indoor* ne font l'objet d'aucune disposition légale.

Étant donné que, pour chaque vol, le télépilote est responsable et doit prendre toutes les mesures permettant de garantir des conditions de sécurité maximale, il y a lieu, pour piloter un drone en toute sécurité, tant en intérieur qu'en extérieur, de suivre les recommandations suivantes :

- Ne pas faire voler le drone dans un espace public ou contrôlé ;
- Contrôler le drone avant chaque vol ;
- Pendant le vol, garder à tout moment un contact visuel direct avec le drone ;
- Respecter la hauteur maximale autorisée ;
- Respecter la vie privée des autres ;
- Garder une distance de sécurité de 50 m par rapport aux personnes, aux rassemblements de personnes et aux biens ;
- Ne jamais faire voler le drone au-dessus de personnes ;
- Ne pas faire voler le drone au-dessus de zones à risques telles que complexes industriels, terminaux LNG, installations nucléaires, prisons, etc. ;
- Ne pas jeter d'objets ou pulvériser en vol ;
- Ne pas faire de vols acrobatiques ou en formation.

Arrêté royal du 10 avril 2016

Plus d'infos : www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/drones
SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service licences,
Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles
Tél. : 02/277.43.70 – Fax : 02/277.42.84
Vous pouvez envoyer toutes les questions relatives aux terrains des drones à
BCAA.Airports@mobilit.fgov.be

Attention : Nouvelle législation relative aux drones :

Les drones sont repris par l'appellation **UAS**.

Le terme **UAS** (de l'anglais *Unmanned Aerial System*), approuvé à l'international, désigne l'équipement d'exploitation complet, à savoir l'aéronef, le poste de commande et la liaison de

données sans fil. Il s'agit du terme utilisé dans le règlement européen. Cette appellation sera donc privilégiée et utilisée sur ce site pour faire référence à ces objets volants sans pilote.

Afin d'harmoniser leur réglementation en Europe, la Commission européenne a élaboré deux règlements. Ceux-ci sont d'application à partir du **31 décembre 2020** dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

La nouvelle réglementation européenne distingue **trois catégories** d'UAS selon le risque qu'ils comportent pour la sécurité aérienne ou les personnes ou les biens au sol, et plus selon leur finalité (récréative/sportive ou commerciale).

Catégorie OPEN

- Tous les **exploitants de loisir** peuvent opérer dans la catégorie OPEN. La plupart des exploitations de loisir devraient pouvoir entrer dans cette catégorie ; nous vous invitons à consulter le tableau récapitulatif pour vous en assurer. Des dispositions particulières sont toutefois prévues pour les activités au sein des **clubs et associations d'aéromodélisme**.
- Les **exploitants professionnels** peuvent également effectuer leurs exploitations dans la catégorie OPEN si les conditions d'exploitation de celle-ci sont respectées.

Comment opérer dans la catégorie OPEN ?

- **S'assurer** : Vous devez contracter une assurance avant de faire votre demande d'enregistrement pour couvrir de possibles dommages corporels et matériels.
 - **UAS avec une masse maximale au décollage < 20 kg : assurance responsabilité civile** ; Pour des exploitations uniquement à titre de loisir, votre assurance familiale pourrait couvrir ces activités. N'oubliez pas de le vérifier auprès de votre assureur !
 - **UAS avec une masse maximale au décollage ≥ 20 kg : assurance spécifique** ; vous devez souscrire une assurance conformément aux dispositions du règlement relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004).
- **S'enregistrer** : Si vous résidez en Belgique ou que le siège principal de vos activités y est installé, vous devez obligatoirement vous enregistrer en tant qu'« exploitant d'UAS » auprès de la DGTA via un [portail en ligne](#) avant de débiter vos exploitations. A l'issue de la procédure d'enregistrement, vous obtiendrez un numéro d'enregistrement d'exploitant d'UAS, que vous devez apposer sur tous les UAS que vous utilisez.
 - Vous ne devez pas vous enregistrer si vous utilisez :
 - un UAS pesant moins de 250 g et qui n'est pas équipé d'une caméra ou d'un autre capteur pouvant recueillir des données personnelles ;
 - un « drone jouet » (c'est-à-dire répondant à la directive « Jouets » 2009/48/CE) de moins de 250 g, même équipé d'une caméra ou d'un autre capteur.
 - Votre UAS lui-même ne doit pas être immatriculé.

Débiter ses exploitations : Aucune déclaration ou autorisation de la part de la DGTA n'est nécessaire. Vous devez simplement faire piloter votre UAS par un pilote compétent et respecter les

conditions de la sous-catégorie dans laquelle les exploitations ont lieu, y compris en utilisant un UAS disposant de la bonne identification de classe.

Vos exploitations qui relèvent de la catégorie **OPEN** répondent aux caractéristiques reprises dans ce tableau, et sont définies selon la sous-catégorie à laquelle elles appartiennent :

UAS		Exploitation		Exploitant/Pilote		
Classe	Poids max.	Sous-catégorie	Restrictions	Enregistrement exploitant	Formation pilote	Âge min. pilote
Construction privée / UAS non Cx (moins de 250g)	< 250 gr.	A1 (peut aussi voler en A3)	- Vol toléré au-dessus de personnes non impliquées - Vol interdit au-dessus d'un rassemblement de personnes - Respecter les zones géographiques et leurs conditions	Non, sauf si muni d'une caméra ou d'un capteur et si n'est pas un drone jouet	- Aucune formation requise mais recommandée - Lecture du manuel utilisateur exigée pour les UAS non Cx	Pas d'âge min.
C0					- Lecture du manuel utilisateur exigée et formation recommandée	14 Pas d'âge min. si drone jouet
C1	< 900 gr.		- Vol interdit au-dessus de personnes non impliquées - Vol interdit au-dessus d'un rassemblement de personnes - Respecter les zones géographiques et leurs conditions		- Lire le manuel utilisateur - Suivre la formation en ligne - Réussir l'examen théorique en ligne	14
C2	< 4 kg.	A2 (peut aussi voler en A3)	- Vol interdit au-dessus de personnes non impliquées - Vol interdit à moins de 30 m de distance horizontale de personnes non impliquées (5 m si mode lent) - Respecter les zones géographiques	Oui	- Lire le manuel utilisateur - Suivre la formation en ligne - Passer l'examen théorique en ligne - Suivre et déclarer une formation pratique personnelle - Réussir l'examen écrit à la DGTA	16

			et leurs conditions		
C3					
C4					
Construction privée / UAS non Cx (de 250g à	< 25 kg.	A3	- Vol loin des zones habitées (> 150 m) - Vol interdit à moins de 30 m de distance horizontale d'éventuels passants - Respecter les zones géographiques et leurs conditions	- Lire le manuel utilisateur - Suivre la formation en ligne - Réussir l'examen théorique en ligne	14

Catégorie SPECIFIC

Vos exploitations d'UAS relèvent de la catégorie SPECIFIC lorsqu'elles sont plus risquées et dépassent les conditions d'exploitation de la catégorie OPEN. Elle concerne donc, notamment, les vols :

- à une hauteur supérieure à 120 m AGL (*Above Ground Level* ou altitude par rapport au niveau du sol) ;
- au-dessus de personnes ;
- hors vue (BVLOS) ;
- de largage.

Pour opérer dans cette catégorie, vous devez au préalable, en tant qu'exploitant:

- soit faire une **déclaration** si vos exploitations répondent aux conditions de scénarios standards (type d'exploitation pour laquelle une liste de mesures précises permettent d'atténuer le risque envers autrui) ;
- soit obtenir une **autorisation** d'exploitation sur la base de votre évaluation du risque opérationnel ;
- soit obtenir un **certificat** allégé d'exploitant d'UAS (LUC), qui ne peut être délivrée qu'à une personne morale.

Ces démarches s'effectuent auprès de la Direction générale Transport aérien (DGTA) via le Drone Portal pour la déclaration ou l'autorisation, et via e-mail (uas@mobilite.fgov.be) pour le LUC.

La catégorie SPECIFIC s'adressent à :

- tous les exploitants d'UAS, **professionnels ou de loisirs**, dont les exploitations envisagées ne rentrent pas dans la catégorie Open ;

- tous les **pilotes** qui sont soit des **télépilotes** de loisir âgés de 16 ans ou plus, soit des pilotes **professionnels** âgés de 16 ans ou plus.

Catégorie CERTIFIED

Si exploitations d'UAS comportent un risque trop élevé pour qu'elles puissent être effectuées dans la catégorie SPECIFIC (soit en raison de l'exploitation effectuée, soit en raison des résultats de l'évaluation du risque opérationnel), elles relèvent de la catégorie Certified.

Cette catégorie s'adresse :

- Aux exploitants et pilotes de drones dont l'exploitation présente un **risque trop élevé** pour rentrer dans la catégorie Specific.
- Aux exploitants et pilotes de drones de plus de 3 m de dimensions pour le survol de rassemblement de personnes.
- À l'exploitation et le **transport de personnes ou de marchandises dangereuses** présentant un risque élevé en cas de crash.

Les conditions d'exploitation de la catégorie Certified ne sont pas encore totalement définies, et au contraire de celles correspondant aux autres catégories, les exploitations de cette catégorie ne pourront pas avoir lieu à partir du 31 décembre 2020.

Vol conditionné à la zone géographique :

Les zones géographiques UAS sont des zones au-dessus desquelles les drones **ne peuvent pas voler**, ne peuvent voler que **sous certaines conditions**, ou pour lesquelles **une autorisation de vol** est requise.

L'entité de Boussu (y inclus Hornu) est soumise à une zone géographique dans laquelle une des conditions est notamment demandé à savoir la suivante :

Il faut disposer d'une autorisation écrite de vol préalable du gestionnaire de zone qui est demandé au moins 5 jours ouvrables avant le vol.

Une demande doit être envoyée à

- Email : aeroclub.borinage@gmail.com
- Téléphone 0495/23.86.66

Source : <https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/voler-en/drones-uas>

Bien que les règles soient donc presque exclusivement européennes, un nombre limité de sujets peut être réglé au niveau belge. Cela concerne notre mise en œuvre pratique du règlement 2019/947 mais aussi un certain nombre de choix que nous devons faire. C'est l'objet de l'arrêté royal du 8 novembre 2020.

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 établit les zones géographiques UAS fixes, c'est-à-dire les zones permanentes pour lesquelles l'accès est soumis à conditions.

Enfin, l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 détermine un scénario standard belge sur base duquel des déclarations d'exploitations peuvent être effectuées, jusqu'au 2 décembre 2021, par les exploitants d'UAS dans le cadre de la catégorie « Specific ».

Disposition spécifique à l'aéromodélisme :

Le RGP spécifie à l'article 8 que : « *Sont interdits, tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation du Bourgmestre :*

[...]

- les évolutions d'appareils d'aéromodélisme de quelque type que ce soit à proximité des habitations. »

Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux

gonflables

L'organisateur qui installe temporairement des équipements d'aire de jeux (châteaux gonflables, toboggans, balançoires, etc.) devient exploitant d'une aire de jeux. Il doit s'assurer que les enfants puissent y jouer en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risques, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.



En ce qui concerne les châteaux gonflables :

- Exiger du loueur ou vendeur un château conforme à la norme EN 14960 ;
- Exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, implantation, tranche d'âge, mesures de surveillance, etc.) ;
- Respecter ces prescriptions, notamment son utilisation par les participants dont les comportements proscrits sur le dispositif et l'âge minimum pour l'utilisé sont affichés de manière claire sur ou à proximité de l'air de jeux ;
- Ne pas utiliser le château gonflable si la vitesse du vent est supérieure à 38 km/h ;
- Installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public ;
- Veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (p. ex., ligne électrique aérienne, bulle à verre, obstacle saillant tel une clôture, risque lié à la circulation automobile ou autre, etc.) ; sur un terrain dont la pente est inférieure à 5 % ; sur un terrain dépourvu de débris ou objets pointus ; à un endroit où les enfants ne peuvent pas se servir du château pour grimper sur d'autres éléments (arbre, mur, ...) ;
- S'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public ;
- Ne pas utiliser sans supervision, dégonfler en l'absence de surveillant ;

- Effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation (adaptation du site, mise en place des ancrages, état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, câbles et fiches électriques, etc., pression d'air suffisante, raccordement correct de l'installation électrique, raccordement correct de la soufflerie et de la buse de connexion, soufflerie placée correctement et bien protégée).

Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeu Plus d'infos : economie.fgov.be, Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services / Sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux » Norme EN 14960 : Équipements de jeu gonflables

Divertissements actifs

Un **divertissement actif** est une activité proposée au public :

- à des fins de délasserment ou d'amusement ;
- où le participant doit participer activement ;
- où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.



Ce sont des activités comme l'escalade de mur, le karting, l'équitation, les parcours d'accrobranche, ...

On distingue 2 « personnes » :

- l'organisateur « général » de la festivité ;
- le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

Arrêté royal du 25 avril 2004 sur l'organisation des divertissements actifs
Plus d'infos : economie.fgov.be
Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services / Sécurité des divertissements actifs »

Le prestataire :

- réalise une analyse de risques écrite ;
- décide de mesures préventives et les applique ;
- dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- dispose d'un schéma du divertissement actif ;

- est chargé de veiller à la sécurité et est présent durant toute l'activité;
- rend les documents précités disponibles sur site.

L'organisateur général de la festivité doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (p. ex., accès, interaction avec d'autres activités, etc.). Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité.

La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir une convention entre l'organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- l'activité projetée, le lieu et la date ;
- les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- la référence aux prescrits légaux conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

Divertissements extrêmes

Un divertissement extrême est une activité proposée au public :

À des fins d'amusement ou de délassement :

- mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet ;
- où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer. Ce sont des activités comme le saut à l'élastique, le saut en parachute, le *death ride*...



On distingue 2 « personnes » :

- l'organisateur « général » de la festivité ;
- le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique.

C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

Arrêté royal du 4 mars 2002 sur l'organisation des divertissements extrêmes

Plus d'infos : economie.fgov.be

Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services /
Sécurité des divertissements extrêmes »

Le prestataire :

- réalise une analyse de risques écrite ;
- décide de mesures préventives et les applique ;
- dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- dispose d'un schéma du divertissement extrême ;
- désigne un coordinateur de sécurité présent durant toute l'activité ;
- rend les documents précités disponibles sur site.

L'**organisateur général de la festività** doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festività sans créer de risque complémentaire (p. ex., accès, interaction avec d'autres activités, etc.). **Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées**, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la **compétence technique relative à la sécurité** de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festività, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir **une convention** entre l'organisateur général de la festività et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- l'activité projetée, le lieu et la date ;
- les noms et adresses des parties ainsi que le nom du coordinateur de sécurité désigné ;
- la référence aux prescrits légaux conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

Attractions foraines

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement. Exemples : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un SECT.

Arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines

Plus d'infos : economie.fgov.be

Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services / Sécurité des attractions foraines »

De plus, selon le type d'attraction, les forains doivent présenter les documents suivants :

	Attractions de type A (> 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s) : • une analyse de risques réalisée par un organisme accrédité ; • une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risques peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans ; • une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par un organisme indépendant ; • une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant.
Attractions de type B (celles qui ne sont pas de type A) : • une analyse de risques réalisée par un organisme indépendant ; • une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risques peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans ; • une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique ; • une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers.	

Les attractions foraines sont installées en coordination avec **le placeur forain de la commune** qui connaît ces prescriptions et les vérifie.

Feux d'artifice

Pour tout tir d'un feu d'artifice, **une autorisation préalable et écrite du bourgmestre est nécessaire**. L'artificier doit également se conformer aux règles de l'art ainsi qu'aux « conditions minimales à respecter lors de feux d'artifice » (voir. encadré ci-dessous).

- Le RGP spécifie à l'article 8 que : « *Sont interdits, tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation du Bourgmestre :*
[...]
- les tirs de pétards et les feux d'artifices ;
[...] »

Une autorisation préalable est donc à demander via le formulaire de sécurité adéquat.

- *Par ailleurs, l'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport si la hauteur du feu d'artifice dépasse 200 mètres, quel que soit l'endroit d'où il est tiré.*

Circulaire ministérielle GDF-12
Plus d'infos : www.mobilit.fgov.be (Transport aérien / Circulaires / Aérodromes et activités)
Arrêté royal du 23 septembre 1958
SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service aéroports,
Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82, BCAA.Airports@mobilit.fgov.be
Formulaire de demande disponible sur internet : www.mobilit.belgium.be
(Transport aérien / Espace aérien / Activités dans l'espace aérien / Feux d'artifices)

- *Une déclaration environnementale de classe 3 est à effectuer via l'éco-conseiller de la commune avant chaque tire et ce pour une quantité d'artifices de joie et de signalisation de plus de cinq cents grammes de composition pyrotechnique.*

Prescriptions générales :

- Choisissez un lieu de tir approprié : une zone bien dégagée, idéalement plate, horizontale et dure, se trouvant loin des habitations, des véhicules en stationnement et éloignée d'une végétation abondante surtout si celle-ci est sèche ;
En cas d'habitation à proximité, prévenir les habitants afin de demander la fermeture des portes et fenêtres avant le tir.
- Veillez à ce que les spectateurs restent à une bonne distance du tir ;
- Mettez les animaux en lieu sûr : les chiens et chevaux notamment ont peur du bruit engendré par les feux d'artifices et sont effrayés dès les premières déflagrations ;
- Ayez de l'eau à disposition et un extincteur à proximité ;
- Faites tirer par des personnes sobres : pour le tireur pas d'alcool ni avant ni pendant le tir ;
- Lors du tir, protégez efficacement vos yeux en utilisant des lunettes de protection. Ne portez pas de vêtements facilement inflammables ;
- Pour le tir des fusées, fixez solidement un tube dans le sol, placez-y le bâton de la fusée. Ne tirez qu'une fusée à la fois. Attendez le départ de la fusée avant d'en placer une autre ;
- Stabilisez les batteries en les entourant, par exemple de blocs lourds ;
- N'allumez les mèches qu'avec un brin allumeur que vous aura donné votre fournisseur. À défaut, un cigare ou une cigarette conviennent également. Surtout, bannissez les allumettes ou les briquets : le risque d'allumer la mèche au mauvais endroit est bien réel et vous n'aurez pas le temps de vous écarter ;
- Éloignez-vous le plus vite possible et mettez-vous à une bonne distance dès qu'une mèche est allumée ;

- Ne dirigez jamais un produit allumé vers une personne ;
- Tenez-vous toujours suffisamment loin des artifices et allumez les mèches avec les bras tendus ;
- N'allumez jamais un artifice au sol (batterie, fontaine, chandelle, etc.) en vous penchant au-dessus du tube ;
- Ne retournez jamais vers un artifice dès que la mèche a été allumée. En cas de non-fonctionnement, attendez au moins 30 minutes ;
- N'essayez jamais d'allumer une seconde fois une mèche qui n'a pas fonctionné ;
- À la fin du tir, éteignez les résidus incandescents au niveau du sol ;
- En cas de vent fort, annulez le tir de fusées.
- Ne jamais placer les artifices dans des récipients en verre

Tir effectué par un particulier

Les anniversaires, les mariages, les fêtes de village, le carnaval, la fête nationale et surtout les réveillons de Noël et de Nouvel An sont des périodes propices à l'utilisation de pétards et de feux d'artifices.

ATTENTION : un pétard, un cierge merveilleux, une fusée, une chandelle romaine, et les autres artifices destinés à la vente aux particuliers, ne sont pas des jouets mais des produits explosifs qui ne peuvent être mis entre toutes les mains ni être utilisés dans n'importe quels endroits et conditions.

Ils peuvent s'avérer très dangereux si certaines précautions ne sont pas prises avant et pendant leur emploi. Une mauvaise utilisation d'un artifice peut provoquer des brûlures extrêmement graves aux mains, au visage et parfois même entraîner la mort.

Pour que la fête que vous organisez ne tourne pas au drame mais devienne un moment de joie, respectez les quelques conseils qui suivent :

- N'utilisez que des artifices autorisés (marquage «Artifice de joie BE/OTU xxx/D» ou «Artifice CE de catégorie 1 ou catégorie F1» ou «Artifice CE de catégorie 2 ou catégorie F2») ;
- Respectez les quantités maximales légales pour un feu tiré par un particulier (maximum f1 kg de matière pyrotechnique, ce qui correspond plus au moins à 4 ou 5 kg bruts d'artifices) ;
- À la maison, stockez les artifices de joie dans un endroit sec, hors d'atteinte des enfants et dans une enceinte fermée ;
- Lisez toutes les notices d'instructions avant la mise à feu ;

Le particulier qui souhaite tirer un feu d'artifice devra en demander l'autorisation à l'autorité communale au moins 2 mois avant le tir et fournir un plan de situation qui reprend la zone de tir ainsi que ses alentours.

Brochure du SPF Economie « C'est beau, mais c'est dangereux ! » Plus d'infos :
www.economie.fgov.be (Protection des consommateurs / Sécurité des produits et des services / Produits dangereux / Artifices de joie)

Tir effectué par un professionnel

L'artificier professionnel devra respecter les conditions suivantes :

- Disposer d'un numéro d'agrément valide délivré par le SPF affaires économiques ;
- Disposer d'un dépôt dûment autorisé pour le stockage de produits pyrotechniques ;
- Disposer d'une autorisation de transport des artifices depuis un lieu de stockage vers les lieux de tirs ;
- Utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transportés ;
- Réaliser le transport dans le respect des règles ADR ;
- Disposer d'un document de sécurité (plan de tir, liste des produits, dispositions prises pour assurer la sécurité, distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ou encore des distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments, liste des produits pyrotechniques utilisés avec le détail des calibres (mm) ...) ;
- Le plan définit le lieu du feu d'artifice à l'échelle 1/500 en y indiquant les zones de sécurité suivantes :
 - La zone d'exclusion : zone à l'intérieur de laquelle le matériel pyrotechnique est monté. Elle s'étend sur 10 m à partir du matériel le plus extérieur. Seuls les artificiers sont autorisés dans cette zone. Cette zone sera matérialisée et exempte de toute matière ou matériau combustible. Seul l'artificier, responsable du tir, sera habilité à accepter la présence d'une tierce personne dans cette zone ;
 - La zone exempte de public : zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice. Le rayon de cette zone correspond, en mètres, au diamètre en millimètres **de la plus grosse bombe tirée**.
 - L'artificier professionnel peut, sous sa propre responsabilité et sur base de son expertise, réduire la zone exempte de public. Dans ce cas, le public sera protégé de la zone d'exclusion via un écran constitué soit de bâtiments soit de blocs de béton et barrières de type Héras pré-bâchées et ignifugées placés en bordure de la zone d'exclusion. La zone exempte de public ne peut toutefois jamais être inférieure à 25 mètres à partir de l'engin pyrotechnique le plus proche ;
 - *La zone de sécurité : zone dont le rayon mesure 100 m et dans laquelle ne peuvent se trouver des installations, notamment de classe 1 (Titre I – RGPT ou visés par l'AGW du 04.07.2002 fixant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées), qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion.*
- Disposer des assurances nécessaires (notamment la responsabilité civile) ;

La totalité du dossier (détails repris ci-dessus) doit être remis l'autorité communale au plus tard deux mois avant l'événement.

Chapiteaux

Les chapiteaux utilisés à l'occasion de manifestations publiques doivent répondre aux prescriptions minimales de sécurité de la fiche N° III du document "Recommandations

de sécurité lors de l'organisation d'évènements" publié par la zone de secours Hainaut-centre.

Les exigences relatives aux chapiteaux concernent notamment la présence de sorties de secours en nombre suffisant, l'éclairage de secours en cas d'utilisation nocturne, les pictogrammes de sécurité, la présence d'extincteurs (minimum 1 par 150 m² de surface), le nombre de personnes admissibles,



la présence des attestations mentionnées ci-dessous, le libre accès aux bouches incendie (voir détail ci-après).

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Il faut préserver un accès de 4 mètres de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule ;
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles ;
- Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage et de montage. Ces conditions sont communiquées à l'administration.
- En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 mètres autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation ;
- La capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie du chapiteau, des équipements y installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours (en général 1 personne/m²) ;
- Des sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à l'extérieur (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique). Leur nombre et leur disposition sont fixés par la zone de secours en fonction de la capacité du chapiteau ;
- Le nombre de sorties de l'établissement est déterminé sur base de sa capacité totale :
 - Au moins une sortie si la capacité est inférieure ou égale à 49 personnes ;
 - Au moins 2 sorties si la capacité est comprise entre 50 et 249 personnes ;
 - Au moins 3 sorties si la capacité est comprise entre 250 et 499 personnes ;
 - Au-delà de 499 personnes, une sortie supplémentaire est nécessaire par tranche entière ou entamée de 500 personnes.
 - À partir de 500 personnes : la formule suivante est utilisée pour déterminer le nombre d'issues de secours : $2 + \text{surface du chapiteau} / 1000$ (arrondi à l'unité supérieure et toujours en cm)

Le total de la largeur (en cm) des issues de secours est égal à la capacité maximale du chapiteau (capacité maximale du chapiteau est calculée en comptant 1/personne/m²)

Pour la largeur totale des issues il y a lieu de compter 1cm/personne.

Les largeurs de chaque issue ne peuvent différées entre-elles de plus d'un mètre.

- Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation ;
- Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes ;
- Un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est d'au moins 5 lux pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 mètres dans les voies d'évacuation) ;
- Les éclairages de secours doivent être chargés au préalable et au moins quelques heures avant l'événement ;
- Pas de dispositifs de chauffage thermique autorisés à l'intérieur du chapiteau. Le système de chauffe de type thermique (canon à chaleur, ..) est à l'extérieur à une distance d'au moins 5 m de la toile du chapiteau. Le conduit de chaleur peut quant à lui pénétrer à l'intérieur du chapiteau ;
- Pour chaque dispositif thermique un contrôle périodique annuel doit être effectué via un organisme agréé.
- Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable ;
- Pas de flammes nues et ni de friteuses à l'intérieur du chapiteau ;
- Les appareils électriques devront être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements de foule ;
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau ;
- Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 mètres des parois ;
- Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits.
- Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu ;
- La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu (classement français M2 toléré);
- Les revêtements de sol doivent être de classe A3 suivant la norme européenne Dfl-s2 suivant la classification européenne. Les planchers en bois sont autorisés en considérant le support utilisé ;
- Les déchets seront stockés à plus de 4 mètres du chapiteau, dans une zone inaccessible au public ;
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface ou extincteurs à mousse selon les mêmes critères. Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie) ;
- Le matériel de lutte contre l'incendie est identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

- Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an ;
- Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours ;
- L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).
 - Pas d'utilisation du chapiteau dans le cas où la vitesse du vent est de 100 km/h ou plus ;
 - En cas de neige, celle-ci est enlevée régulièrement de la toile, par l'utilisateur ;

Contrôle des chapiteaux et attestations de sécurité :

- L'organisateur devra se conformer aux remarques éventuellement émises par la zone de secours et suite à la visite de prévention incendie effectuée à cet effet et ce, avant toute ouverture au public ;
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie :
 - Rapport de contrôle des installations électriques par un SECT ;
 - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un SECT (selon les circonstances – en cas de suspension de matériel plus lourd comme par exemple un projecteur) ;
 - Attestation de conformité du chapiteau (inflammabilité des matières, etc.) ;
 - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister → évacuation et/ou démontage préalable en cas d'avertissement de dépassement de cette prescription (à défaut de prescription la valeur maximale tolérée est un vent de 90 km/h maximum) ;
 - Pour les chapiteaux de 500m² ou plus une Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
 - Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

Pour davantage d'information veuillez-vous référer à la Fiche n° III des Recommandations de sécurité lors de l'organisation d'événements de la zone de secours Hainaut-centre

Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de **la stabilité et de la qualité du montage**. Des dispositifs de protection pourraient être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage.

Les appareils d'éclairage et de sonorisation sont installés de manière stable et les pieds signalés par de la rubalise jaune et noire.

Des mesures de sécurité et contrôles complémentaires pourront être demandés en fonction du type d'installation projetée.

Gradins spécificité : voir Fiche n° VIII. Gradins à destination du public des Recommandations de sécurité lors de l'organisation d'événements de la zone de secours Hainaut-centre

Structures provisoires : tentes, tonnelles, chalets de moins de 100 m² :

Dans les structures provisoires, les prescriptions relatives aux moyens de cuisson et aux ambulants sont d'application (*voir. 3.13. Food-trucks, ambulants, remorques avec caisson*).

La toile des tonnelles n'est pas classée au feu, la plus grande prudence est donc de rigueur. Lors de l'ancrage de telles structures, il faut être très attentif quant à la nature du sol et surtout de la présence éventuelle de conduites souterraines (conduites de gaz ?). Si des vents importants sont annoncés (dans ce cas : plus de 50 km/h), les tonnelles doivent être démontées et les tentes évacuées.

Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes (pas de contact direct avec la résistance). On sera prudent quant à l'utilisation de spots d'éclairage (pas de matières inflammables situées à proximité).

Enfin, on veillera à :

- écarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages, etc.) ;
- prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité ;
- n'exposer aucune marchandise en dehors des emplacements de vente.

Un extincteur sera présent dans les structures provisoires en fonction des risques amenés par l'occupation de la structure.



Food-trucks, ambulants, remorques avec cuisson (y compris chalets et tentes).

- Les commerces ambulants disposent d'un rapport de contrôle par un organisme agréé, en ordre de validité (moins d'un an), pour leurs installations électriques fixes.
- Les commerces ambulants disposent d'un rapport de contrôle par un organisme habilité (cerge) en ordre de validité (moins d'un an), pour leurs installations de gaz.
- Les commerces ambulants doivent disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en ordre de contrôle par une firme spécialisée. Au minimum un extincteur de 6 kg ABC ou à « eau mouillante » doit être présent. Ainsi qu'en cas d'élément de cuisson, une couverture anti-feu d'au minimum 1 m².
- L'emplacement choisi pour le véhicule est éloigné de toute sortie de secours.
- En cas de cuisson au gaz : L'emplacement choisi ne se situe pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni au-dessus d'un regard d'égout.
- Chaque commerce ambulant utilisant du gaz devra afficher à l'attention des services de secours un pictogramme sur sa devanture.
- Par dérogation aux prescriptions sur les installations gaz, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule ou de la structure, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et muni d'une ventilation basse (min 1 dm²). À défaut la bouteille est placée à l'extérieur, hors de portée du public.
- Les ambulants disposant d'un dispositif de cuisson au gaz et/ou une friteuse sont interdits à l'intérieur d'un établissement accueillant du public.
- En ce qui concerne du dispositif de liaison gaz :
 - La longueur du tuyau doit être adaptée (pas de surplus excessif) ;
 - Le dispositif de liaison répond à la norme NBN EN 16436-1;
 - Le flexible est fixé conformément aux normes en vigueur;

- Les flexibles doivent être marqués par le label CE
- Ils comporteront les marquages suivants : Le nom ou la marque du fabricant, la norme (NBN EN 16436-1), La classe (classe 2 – MOP 10 bar), le diamètre intérieur en mm, les mots propane/butane ou une abréviation ainsi que la date de fabrication et/ou de péremption.
- Il ne doivent plus être utilisés si dépassement de la date de péremption
- Les bombonnes de gaz utilisées doivent être contrôlées périodiquement via APRAGAZ (en principe c'est le fournisseur de bombonnes qui effectue cette démarche).
- Les appareils utilisant le gaz doivent faire l'objet d'un contrôle CERGA via un organisme ou installateur agréés
- Il est interdit d'utiliser :
 - un chauffage mobile au gaz
 - des produits accélérant la combustion, lors des cuissons ou tout autre usage

Cortèges, allumoirs, etc.

Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars). Une bonne pratique est souvent l'utilisation de cordons matériels (cordes) portés par des encadrants autour de chaque char.



Par ailleurs, l'ensemble d'un cortège accompagné de son public éventuel doit être encadré en amont et en aval afin d'annoncer de manière très claire sa présence - utilisation de véhicules avec signalisation de part et d'autre du cortège ;

Au moment du passage d'un cortège, l'organisateur devra s'assurer du placement de signaleurs aux carrefours susceptibles de rencontrer de la circulation et sur lesquels l'itinéraire coupe - Ces signaleurs devront être équipés au moins de chasubles de couleur vive afin d'être nettement perçus pour tous.

Brûlage et feu festif

- L'organisateur analysera au préalable le lieu du brûlage et les risques associés, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous seront revues et au besoin complétées par l'organisateur en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation et des éléments environnants ;

- Respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions et de la végétation, ainsi que de tout autre risque, en tenant compte de la possibilité d'envol de brandons enflammés avec le vent ;
- Installer un périmètre de sécurité pour le public, en tenant compte du rayonnement thermique et de la possibilité de chute de matières enflammées (une fois et demie la hauteur du bûcher est un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher, cette distance doit néanmoins être évaluée en fonction des conditions locales).

Matérialiser ce périmètre soit par des barrières Nadar, soit par un cordon de personnel de sécurité. Le choix sera à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales ;

- Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche ;
- Deux extincteurs à poudre de 6 kg seront prévus (au minimum) ainsi qu'une couverture anti-feu suffisamment grande pour recouvrir une personne ;
- Construire le bûcher de telle manière que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser 10 mètres ;
- L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu ;
- Désigner un coordinateur sécurité qui s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées ; veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus, préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public ; veillera à ce que les chemins d'accès des services d'intervention ne soient pas entravés, repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau) ; aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services d'intervention, et préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité ; accueillera et guidera les services d'intervention au besoin et assurera, avec l'équipe d'organisation, une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète ;
- L'allumage du grand feu ne pourra pas se faire en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- En fonction de l'importance du feu et de la configuration des lieux, des mesures de sécurité supplémentaires pourront être exigées.

Pour plus d'information veuillez-vous référer à la fiche n° X du document « recommandations de sécurité lors de l'organisation d'événements » de la zone de secours Hainaut-centre.

Braderies et brocantes

Lors des braderies et brocantes, la principale préoccupation est **l'accès des services d'intervention** (camions de pompiers, ambulances).

En effet, les secours peuvent devoir intervenir dans un bâtiment situé sur le site de la braderie (incendie, problème de santé) ou encore auprès d'un exposant ou d'une personne du public.

Il est donc essentiel que les organisateurs respectent les dispositions suivantes quand ils composent le **plan d'implantation** de la braderie ou brocante :

- Assurer en tout lieu **une largeur de passage de 4 m et une hauteur libre de 4 m** pour les véhicules de secours ; analyser en particulier les endroits où la voirie est plus étroite (rétrécissement de voirie, aménagements, îlots, etc.) ;
- Être attentif aux éléments, échoppes, ... placés à proximité des tournants : les véhicules de secours ont un rayon de braquage important (11 m intérieur ; 15 m extérieur) ;
- Laisser libre l'accès à des bâtiments « sensibles » (p. ex., entrée d'une maison de repos, etc.) ;
- Les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.

Il est recommandé à l'organisateur de remettre un feuillet qui reprendra les prescriptions minimales à respecter en matière d'accès des secours, de gestion des déchets, stands de nourriture, sécurité, ...

Boire & Manger...

En cas d'installations temporaires pour la fourniture de nourriture et boissons :

Pour la cuisson de nourriture, les prescriptions minimales suivantes sont d'application :

Friteuse

- Vous avez un extincteur au CO2 et une couverture anti-feu.

Moyen de cuisson à flamme nue (p. ex., barbecue)

- Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
- Les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur.



Électricité

- Si vous disposez d'une installation électrique : l'attestation de contrôle (par un SECT) de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

Gaz

- Les bouteilles de gaz sont stockées dans un endroit ventilé et sont fixées ;
- Les bouteilles de gaz sont hors de portée du public ;

- Les tuyaux souples ont moins de 2 m, sont sans défaut, sont du type gaz, sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans. Ils sont fixés à l'aide de colliers de serrage et ne sont pas détériorés ;
- Vous avez besoin d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne ;
- Vous avez un extincteur à poudre d'une capacité de min. 6 kg ;
- Pour rappel, les combustibles sont interdits à l'intérieur des chapiteaux.

Veillez également à disposer les moyens de cuisson à l'écart du public et des risques de renversement.

Pour installer un débit de boisson temporaire avec vente d'alcool :

- Introduire une demande écrite auprès de l'administrative communale.
- L'autorisation sera remise après constat :
 - que la taxe communale a été réglée si d'application ;
 - que la manifestation est dûment autorisée par le bourgmestre ;
 - qu'une assurance en responsabilité civile couvre la manifestation.

Les débits de boisson seront tenus par des personnes sobres et majeures.

On ne servira pas d'alcool à des jeunes de moins de 16 ans ou à des personnes manifestement en état d'ébriété. Les boissons servies à l'extérieur ou sous chapiteau, tente ou tonnelle seront servies dans des gobelets flexibles (pas de verre, ni de bouteilles quelconques, ni de canettes).

Le RGP spécifie à son Article 30

« §9. « *Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. [...]*

[...]

§12. *Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 08h00 et 22h00.*

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et D'intempéries.

§13. *La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journallement. »*

Autorisation de l'AFSCA

L'AFSCA a pour mission de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments. C'est pour cela que l'AFSCA est très attentive à la sécurité de la chaîne alimentaire chez les vendeurs occasionnels, lors des festivals et des manifestations, notamment durant l'été qui est considéré comme à haut risque pour les toxi-infections. **Le risque est peut-être le plus élevé durant les mois d'été, mais les axes prioritaires restent d'application durant toute l'année.**

Les contrôleurs de l'AFSCA utilisent une *check-list* dans le cadre de leur contrôle. Tous les points contrôlés y sont repris et on y fait également référence à la législation actuelle. Ces *check-lists* sont

accessibles au public (voir encadré ci-dessous) et peuvent vous aider à vous préparer et vous autocontrôler.

Les vendeurs occasionnels ne doivent pas être enregistrés à l'AFSCA lorsqu'il s'agit :

- d'associations ou d'organisations à but non lucratif ET
- dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération ET
- qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total.

Si une des 3 conditions n'est pas satisfaite, l'AFSCA ne considère pas la personne comme un vendeur occasionnel et elle doit alors disposer d'un enregistrement ou d'une autorisation. Pour ce faire, il y a lieu de s'adresser à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de sa province.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA, Plus d'infos : www.favv-afsca.be (Agréments / Législation)

Les *check-lists* utilisées sont accessibles à l'adresse suivante : www.afsca.be/checklists-fr/ Brochure disponible sur le site de l'AFSCA : www.afsca.be/publicationsthematiques/vendeurs-occasionnels.asp

Installation de sonorisation/diffusion de musique

Pour l'émission de musique amplifiée :

- les organisateurs veilleront à disposer les baffles de sorte que le son soit émis dans une direction qui gênera le moins possible le voisinage ;
- L'organisateur s'engage à ne pas dépasser une diffusion au-delà de 90 DB ;
- L'organisateur veillera à prendre les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM :

SABAM

Rue d'Arlon 75-77, 1040 Bruxelles, Tél. :
+32.2.286.82.11 customerservice@sabam.be,
www.sabam.be

Le RGP spécifie notamment que :

- Chapitre 2 : Tranquillité, sécurité et salubrité publiques
 - Section 2 : Débits de boissons
 - Art. 14: diffusion de musique à l'intérieur

- *"§1. Les propriétaires ou gérants de cafés, bars, tavernes, dancings, salles de spectacles ou de bals ou assimilés et, en général de tous débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements [...]"*

[...]

§3. Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. [...] »

- *Art. 17: diffusion de musique à l'extérieur : " Sauf autorisation préalable exceptionnelle du Bourgmestre, qui sera retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite. Ainsi, en cas de fêtes, de réjouissances publiques (carnaval, cortège...) ou tout événement exceptionnel (soirée, festival, concert...), le Bourgmestre pourra accorder des dérogations pour une durée déterminée. Une demande écrite, préalable et motivée est nécessaire. Ces dérogations devront faire l'objet d'une publicité de manière à informer les habitants (exemple : affichage, site internet). "*
- *Art. 20: "§1. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables aux interdictions prévues par la présente section sur base d'une demande écrite et motivée. Ces dérogations sont limitées dans le temps et renouvelables sur toute nouvelle demande. "*
- *" §3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique"*

Activités en salle

Seule une salle disposant d'un avis favorable de la zone de secours peut être utilisée pour accueillir une manifestation publique.

La salle qui accueille du public doit être conforme aux exigences relatives à la réglementation incendie.

Le propriétaire de la salle est à même de renseigner l'organisateur sur l'état de conformité « prévention incendie » de sa salle.

L'organisateur veillera à obtenir cette information et n'utilisera pas une salle non conforme pour son activité.

Au strict minimum, les règles suivantes seront respectées :

- L'organisateur veillera à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle ;
NB: Des règles spécifiques s'appliquent si la salle n'est pas située au rez-de-chaussée. Il faut alors prendre contact avec un préventionniste de la zone de secours pour déterminer la capacité de la salle ;
S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée ;
- Les sorties de secours seront toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation seront toujours dégagés ;
- Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.

L'organisateur n'admettra le public dans la salle qu'après s'être assuré que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

Enfin, il est à noter que les salles louées pour les festivités sont souvent situées en milieu urbain. Il y a donc lieu de respecter le voisinage tout au long de la festivité, et notamment en termes de bruit, de déchets et de parking.

Activités à l'extérieur

Dans le cas d'une organisation à l'extérieur, il y a lieu **de veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats** :

- Présence proche d'un plan d'eau ou d'une rivière où des gens pourraient tomber ;
- Présence d'une différence de niveau ou d'un relief de terrain (risque de chute), p. ex., talus, pont, ... ;
- Présence de mobilier urbain sur lequel le public pourrait grimper et se blesser s'il en tombe (poteaux d'éclairage ou de signalisation, murets...) ;
- Travaux en cours occasionnant des trous, des différences de niveau dans le sol (risque de chute) ou laissant du matériel ou des gravats disponibles pour servir d'arme en cas de bagarre ; ou encore présence d'échafaudages où le public pourrait grimper ;
- Présence de bâtiments instables, évaluation d'un risque d'effondrement sur le public ou sur une voie d'accès (certaines villes ont déjà dû prendre des mesures par rapport à un bâtiment ancien dont on craignait l'effondrement du clocher avec les fortes vibrations amenées par la sono) ;

- Présence de bâtiments sensibles à proximité, susceptibles de mériter une intervention des services de secours (maison de repos, crèche, école, usine...);
- Autres risques à identifier selon le terrain choisi et ses environs.

Le site proposé devra être au **maximum exempt des risques mentionnés ci-dessus**, ou, à défaut, des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.

4. Premiers secours – Assistance médicale

La cellule de sécurité communale pourra évaluer toute manifestation sur le plan du **risque médico-sanitaire**. Différents critères permettent d'attribuer un niveau de risque (de 1 à 5) en fonction du type de public et de son comportement prévisible, du type d'activités, des conditions météorologiques possibles, de la présence de structures à risque, de la fréquentation du public, etc.

Selon le niveau de risque évalué, l'organisateur se verra demander de mettre sur pied un **Dispositif Médical Préventif (DMP)**.

- Niveau 1 : pas de DMP exigé mais il est toujours recommandé de disposer d'une trousse de premiers secours en ordre et facilement accessible et d'eau.
- Niveau 2 : un poste de premiers secours avec 3 à 8 secouristes, éventuellement des équipes mobiles selon l'étendue de la manifestation.
- Niveau 3 : un poste médical (4 secouristes + 1 infirmier badgé AMU) + une équipe d'intervention de 2 à 5 secouristes + 1 ambulance avec son personnel).

Pour les manifestations dont le niveau de risque médico-sanitaire est égal à 4 ou 5, l'avis de la Commission provinciale de l'Aide Médicale Urgente (CoAMU) sera requis au minimum 2 mois avant la manifestation.

Le poste de secours sera situé à un endroit facilement identifiable par le public (indiqué par une signalétique) ou à un endroit « logique » si on dispose uniquement d'une trousse de premiers secours (chalet d'accueil, bar, tente de vente des tickets, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur devra disposer **d'un téléphone lui permettant d'appeler les secours et d'un aide-mémoire** avec la liste des numéros de téléphone d'urgence.

Accès des secours

Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Ils doivent aussi pouvoir porter secours aux participants à la festivité.

Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer **d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m**. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 m intérieur, 15 m extérieur. N'oubliez



pas de prendre en compte la présence éventuelle des auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible. Les bouches incendie doivent rester accessibles.

Ces contraintes sont tout à fait gérables si vous les intégrez dans la planification de votre festivité, au moment de la **préparation du plan d'implantation**. Pensez en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services d'intervention. Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (p. ex., implantation d'un chapiteau dans une cour...).

Plan interne d'urgence

Selon l'ampleur de la manifestation, il sera utile que l'équipe d'organisation réfléchisse aux procédures d'urgence en cas d'incident. Ceci permet, en cas de problème, de réagir beaucoup plus vite, de manière plus adéquate et surtout que chaque personne de l'organisation sache ce qu'elle a à faire, ce qui permet de limiter au maximum la période de désorganisation consécutive à un incident.

Ce guide ne saurait être un cours sur la conception d'un plan d'urgence pour une festivité, néanmoins nous citerons ici quelques mesures de base qui devraient permettre à l'organisateur d'identifier les risques potentiels pendant la manifestation et surtout d'y apporter des éléments de réponse. Ces quelques mesures devront être complétées par une réflexion de l'équipe d'organisation, adaptée à l'ampleur de la manifestation et aux risques.

1° Identifier les risques/types d'incidents possibles

2° Définir une méthode de **mise en alerte** :

- des secours ;
- de l'équipe d'organisation : les personnes-clés doivent savoir qu'un incident a eu lieu et qu'elles doivent prendre le rôle qui leur a été attribué en cas d'urgence.

3° Définir le rôle de chacun en cas d'incident. Les rôles suivants peuvent être envisagés :

- Délégué de l'organisation au poste de commandement des secours ;
- Délégué de l'organisation au centre de crise ;
- Info interne : personne chargée de relayer les messages entre le commandement des secours et l'équipe d'organisation ;
- Info public : personne chargée de l'information au public présent ;
- Info presse : unique personne de l'organisation autorisée à communiquer avec la presse, toujours en coordination avec le commandement des secours ;
- Accueil des secours : personne chargée de se rendre à l'entrée du site pour accueillir les secours et les renseigner ;
- Évacuation : personnes chargées de veiller à l'évacuation du lieu ;
- etc.

4° Réfléchir aux **modes de communication disponibles** (en interne, vers les secours, vers le public)

5° Organiser **un briefing** afin d'informer les membres de l'organisation des mesures prises

6° Disposer d'un **support** rappelant à chacun les instructions qu'il doit suivre (voy. au § 4.2 : fiche plastifiée avec les numéros de téléphone utiles et les consignes de chacun en cas d'urgence)

La mise sur pied d'un «plan interne d'urgence» est décidée par l'organisateur **en fonction de l'analyse** des risques présentés par sa manifestation. La cellule de sécurité communale peut également demander qu'un plan interne d'urgence soit élaboré.

Une collaboration sera alors établie avec les services de secours et d'intervention et le PlanU de la commune qui pourra informer les organisateurs plus en détail sur les mesures déjà prévues dans le plan d'urgence et d'intervention communal et la façon dont cela doit être complété en interne au sein de l'organisation.

Prescriptions générales :

Hygiène et salubrité/Déchets

Lors de la **vente ou distribution de nourriture**, l'organisateur veillera aux règles élémentaires d'hygiène. De manière non exhaustive, on peut citer :

- L'existence de points de lavage des mains ;
- Le respect de la chaîne du froid ;
- Ne pas déposer les aliments au sol ;
- La propreté des installations et équipements.

Lors des manifestations publiques d'une certaine durée, il est utile de **prévoir des toilettes** qui répondront aux critères suivants :

- Être bien signalées ;
- Être bien éclairées si elles doivent servir de nuit ;
- être suffisamment entretenues pendant la manifestation ;
- se trouver loin des secteurs de conservation et de service des aliments.

Enfin, le site de la manifestation et ses abords immédiats devront être nettoyés de **tous déchets** à la fin de la festivité. L'organisateur envisagera la mise à disposition de poubelles pendant la manifestation.

Pour les **braderies et les brocantes**, pendant l'événement il est interdit de déposer ou de jeter des déchets sur la voie publique.

Respect du voisinage

Les organisateurs auront le souci de respecter le voisinage :

- avant la manifestation : penser à distribuer une toute-boîte pour prévenir les riverains de la festivité et des inconvénients éventuels qu'ils pourraient rencontrer (interdiction de circulation ou de stationnement, ...).
- pendant la manifestation : veiller surtout au bruit, aux déchets, au stationnement gênant, aux dégradations, ... ;
- après la manifestation : penser à assurer un nettoyage et une remise en état des lieux.

Conditions météorologiques

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur s'informer des prévisions météorologiques et prendra les mesures adéquates si des conditions météorologiques dangereuses sont annoncées (orage violent, tempête, neige, etc.).

Il est très certainement utile de mener une réflexion préalable : avoir analysé à l'avance quelle décision doit être prise si tel type de condition climatique ou d'alerte météorologique survient, ceci afin de ne pas hésiter pendant la festivité.

Gardiennage/Contrôle de sacs

Les pratiques de gardiennage sont régies par plusieurs textes légaux qu'il serait trop long de détailler ici. En pratique, il faut savoir que :

- Si vous confiez une activité de gardiennage pendant votre festivité à une entreprise, il faut que celle-ci soit agréée et que les coordonnées de l'entreprise de gardiennage soient fournies à la police;
- Les missions confiées au service de gardiennage peuvent être les suivantes :
 - surveillance des personnes présentes ;
 - canalisation du public ;
 - contrôle d'accès ;
 - dégagement des voies d'accès;
 - surveillance aux sorties;
 - gardiennage des podiums;
 - accompagnement des artistes;
 - contrôle des accès aux places VIP ;
 - contrôle « *backstage* »;
 - régulation des places de stationnement ;
 - gardiennage des installations;
 - etc.
 - une mesure de sécurité couramment souhaitée est le contrôle des sacs, lors de l'accès à un festival par exemple. Cette vérification est strictement encadrée sur un plan légal et ne peut pas être organisée n'importe comment. Une autorisation préalable de contrôle est requise.

Lorsqu'une ordonnance de police est mise en place, les informations relatives à la société de gardiennage (coordonnées, nombre, horaire), ainsi que leurs missions sont spécifiées dans ce document.

Il faut également savoir que la police peut examiner le dispositif de gardiennage prévu et demander un renforcement du dispositif si l'analyse du risque présenté par la manifestation le requiert.

Dans tous les cas, si un gardiennage est mis en place, l'organisateur prendra contact avec la police pour plus de détails.

Plus d'infos : <http://vigilis.ibz.be>

Assurance

L'organisateur s'engage à déterminer les risques associés à la manifestation publique/festivité qu'il organise et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent. La preuve d'assurance devra être présentée sur demande aux autorités communales.

Si des activités spécifiques sont exercées par des tiers (p. ex., feu d'artifice tiré par un artificier, manège exploité par un forain, mur d'escalade installé par une société d'organisation d'événements sportifs, etc.), chacun de ces tiers devra disposer de sa propre assurance (au minimum la couverture responsabilité civile, ensuite la couverture incendie ou une autre couverture spécifique selon le type d'activité et le type de risque présenté).

5. Les Activités sportives publiques :

Toute activité sportive extérieure dont l'organisation est de nature à entraver la circulation ou diminuer la commodité ou la sécurité de passage et ayant lieu, entièrement ou en partie, sur le territoire communal doit au préalable recevoir l'autorisation de l'autorité communale. L'organisateur doit donc en faire la demande via le formulaire adéquat.

Les courses à pied / marches / randonnées cyclistes / autres événements :

Courses à pied, marches et randonnées cyclo

- **Mesures administratives :**
 - L'organisateur désirant organiser un marathon ou une marche et dont l'itinéraire passe par un ou plusieurs lieux privés, doit obtenir les autorisations des propriétaires de ces lieux.
- **Mesures de sécurité :**
 - L'organisateur doit assurer la présence de signaleurs à chaque carrefour rencontré sur l'itinéraire et susceptible de rencontrer de la circulation ;
 - L'organisateur doit se plier à l'avis des services de police ;
 - L'organisateur doit respecter, si d'application, l'ordonnance de police établie ;
 - Les itinéraires pour lesquels il y a autorisation de passage de l'autorité communal, ne pourront faire l'objet de modification sans nouvelles demande et autorisation ;
 - L'organisateur doit contracter les assurances nécessaires et qui couvrent les risques pour eux-mêmes, leur staff, les signaleurs et participants ;
 - L'organisateur doit mettre en place une signalisation mobile d'ouverture de la course afin de prévenir les signaleurs de l'arrivée imminente de la tête de course ;
 - L'organisateur doit mettre en place une signalisation mobile de fermeture de la course afin de prévenir les signaleurs de la fin de la course.
 - L'organisateur doit pouvoir assurer une assistance médicale durant toute la durée de l'événement conformément et en fonction de l'ampleur de l'événement et des avis établis par la Commission d'aide médicale urgente.

Courses cyclistes et épreuves tout-terrain

Les courses cyclistes sont régies par l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ainsi que la circulaire OOP45 accompagnant ce même arrêté royal.

En raison d'un éventuel attroupement, du comportement du public et des risques de sécurité pour tous les acteurs concernés, l'arrêté s'applique également aux épreuves tout-terrain, dont notamment les épreuves de cyclo-cross, de BMX, de mountainbike, de downhill, de trial. En effet, certaines de ces compétitions empruntent une partie de la voie publique.

L'arrêté en question s'applique aussi aux compétitions dont une partie se déroule à vélo, à savoir le duathlon et le triathlon. Il ne faut pas introduire de demande d'autorisation spécifique pour la partie à vélo des duathlons et triathlons autorisés.

Les randonnées cyclistes ne relèvent pas de l'arrêté royal. Au cas où un classement et/ou un enregistrement du temps serait lié à certaine(s) partie(s) de la randonnée cycliste, celle(s)-ci relève(nt) des dispositions de l'arrêté royal.

Pour toute course cycliste, l'organisateur devra obtenir une autorisation de tous les Bourgmestres des communes sur les territoires dans lesquelles ces épreuves ou compétitions ont lieu.

Pour ce faire, chaque organisateur doit introduire une demande d'autorisation préalable en utilisant le document officiel prévu à cet effet (voir annexe).

Préalablement à l'élaboration du parcours, il est conseillé d'examiner avec la Police locale le choix du parcours.

- **Course cycliste** : manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement.
- **Épreuve tout-terrain** : course cycliste organisée principalement sur des chemins sans revêtement, partiellement ou non sur la voie publique.
- **Course cycliste sur circuit fermé** : course cycliste dont le parcours est entièrement fermé à la circulation. Toutes les courses cyclistes exclusivement courues sur des circuits d'une longueur inférieure à 3 kilomètres sont des courses sur circuit fermé.
- **Course cycliste sur circuit ouvert** : course cycliste dont le parcours est fermé à la circulation dès l'approche du véhicule d'ouverture de la caravane de la course jusqu'au passage du véhicule de fermeture de la caravane de la course.

- **Course cycliste en ligne** : course cycliste sur circuit ouvert où un ou plusieurs trajets d'au moins 20 kilomètres sont parcourus. Pour ce qui concerne les courses en ligne, une copie de la demande doit aussi être introduite auprès de la Police fédérale.

Calendrier à respecter : (les étapes indiquées en gras concernant l'organisateur)

- **Au moins J-14 semaines avant la date de la course : demande de l'organisateur auprès de l'Administration communale (toute demande introduite hors délai ne pourra faire l'objet d'une suite favorable) ;**
- J-12 semaines : demande d'autorisation au gestionnaire de voiries par le Bourgmestre pour l'utilisation des routes régionales et avis de la Commission Provinciale pour l'Aide Médicale Urgente (COAMU) ;
- J-8 semaines : réponse du gestionnaire de voiries concernés en ce qui concerne l'utilisation des routes régionales et avis de la Commission Provinciale pour l'Aide Médicale Urgente ;
- **J-8 semaines: preuve d'assurance par l'organisateur ;**
- J-6 semaines: accord définitif de chaque Bourgmestre, éventuellement sous conditions;
- **J-4 semaines: réunion de coordination (dans tous les cas pour les courses en ligne et si nécessaire pour les autres courses).**

Désignation du Directeur de course et Coordonateur de Sécurité :

Le Directeur de course est désigné par l'organisateur. Il veille que le parcours autorisé de la course soit suivi. Il réalise également, au départ et pendant la course, les contrôles nécessaires au niveau des laissez-passer et laissez-suivre. Il veille à ce que les laissez-passer et laissez-suivre soient apposés de manière suffisamment visible sur chaque véhicule à moteur dont le conducteur souhaite circuler sur le parcours. Le nombre de ces autorisations de suivre ou laissez-passer est discuté en réunion de coordination multidisciplinaire et est repris dans l'autorisation.

L'organisateur désigne également un Coordonateur de Sécurité qui est chargé de l'analyse des risques avant la course et est le point de contact des services de secours et des autorités administratives. Il se charge, notamment, du briefing des signaleurs.

Le Coordonateur de Sécurité doit être en possession de la liste nominative des signaleurs engagés le jour de la course. Cette liste est susceptible d'être demandée jusqu'à 6 mois après la course.

Signaleurs :

- En accord avec le Chef de Corps, le Bourgmestre détermine combien de signaleurs sont nécessaires pour assurer la sécurité dans sa commune et indique les points/carrefours à occuper par ces derniers sur le parcours. Ces éléments sont également repris dans l'autorisation.
- Le Coordinateur de Sécurité est la personne majeure qui est chargée de la sécurisation maximale du trajet de la course durant la préparation et l'exécution de celle-ci. Il disposera d'une liste nominative des signaleurs mobilisés.
- L'Arrêté royal prévoit 4 types de carrefours, qui selon leur catégorie, doivent être occupés par un membre du cadre opérationnel de la Police ou par un signaleur ou indiqués à l'aide d'un panneau de signalisation.

Assurances :

Les organisateurs doivent souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs eux-mêmes, des signaleurs et des coureurs participants. La preuve d'assurance doit arriver au moins huit semaines avant la course chez le Bourgmestre.

Secours :

- Lors de toutes les courses cyclistes, il faut prévoir dans la zone d'arrivée au moins un poste de secours adéquatement équipé, avec au moins deux secouristes.
- Sur les circuits d'une longueur inférieure à 8 km, une ambulance doit être prévue le long du parcours.
- Sur les circuits d'une longueur supérieure à 8 km, une ambulance doit suivre la course.
- Pour les courses en ligne, au moins deux ambulances suivent la course.

Tous les secouristes doivent avoir un niveau de formation tel que déterminé par le SPF Santé publique. Les ambulances doivent satisfaire aux normes en vigueur pour une ambulance prévue dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente.

Pendant la course cycliste :

Les coureurs participants à une épreuve cycliste (sauf épreuves tout-terrain) doivent emprunter la route ou la piste cyclable marquée. Les véhicules à moteur de la caravane de la course et de la caravane publicitaire ne peuvent emprunter que la partie de la chaussée destinée aux véhicules motorisés.

Le Code de la route s'applique à tout moment pendant une course cycliste.

Lors de courses cyclistes sur circuit ouvert, le véhicule d'ouverture, les véhicules de fermeture et les caravanes publicitaires doivent se conformer aux équipements et aux délais prévus aux articles 13 et 14 de l'Arrêté royal du 28 juin 2019.

Documents à fournir à l'Administration communale :

- Formulaire de demande d'autorisation d'une course cycliste (min. 14 semaines avant la course).
- Preuve qu'une assurance a été souscrite pour l'événement (min. 8 semaines avant la course).

Autres événements sportifs publics

Chaque événement sportif organisé en plein air et de nature à entraver la circulation ou diminuer la commodité ou la sécurité de passage et ayant lieu entièrement ou en partie sur l'entité communale, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité communale et via le formulaire adéquat.

Ceux-ci feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Présence d'activités festives ou de restauration dans le cas de

manifestation sportive publique

Les mesures décrites dans la section « 3. Les activités lors de la festivité » sont d'application.